Université de Strasbourg

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 8 novembre 2022

Délibération n°195-2022 Point 3.6A

Point 3.6 de l'ordre du jour
Arrêt Cour des comptes – exercice 2016-2019

A. Demande de remise gracieuse Alexis WARRET

EXPOSE DES MOTIFS :

Par un arrêt du 21 juillet 2022, la Cour des comptes s'est prononcée sur les comptes des exercices 2016 à 2019 de l'Université.

Cet arrêt prononce à l'encontre d'Alexis WARRET, Agent comptable à compter du 1er avril 2017 sous la période sous revue, un débet d'un montant de 1 100 € en principal, majoré des intérêts y afférents.

Le débet retenu l'est au titre de la charge N° 1, pour deux créances de droits d'inscription de l'Ecole de management de Strasbourg en formation continue : un acompte 2012/2013 pour 800 € et un solde 2012/2013 pour 300 €.

Délibération :
Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg émet un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par l'Agent comptable pour un montant de 1 100 € en principal, majoré des intérêts y afférents.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	35
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	2
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2022

La Directrice générale des services

Valérie GIBERT

Strasbourg, le 02/09/2022

Monsieur Michel Deneken

Président de l'Université de Strasbourg

4 rue Blaise Pascal

67 000 Strasbourg

Référence : arrêt de la Cour des Comptes N° S2022-1387. Audience publique du 23 juin 2022. Prononcé du 21 juillet 2022 sur les comptes 2016 à 2019 de l'Université de Strasbourg.

Objet : Demande de Remise Gracieuse.

Monsieur le Président,

La Cour des comptes, par un arrêt prononcé le 21 juillet 2022, s'est prononcé sur les comptes des exercices 2016 à 2019 de l'Unisversité.

Le dernier exercice jugé était celui de 2013. Les exercices 2014 et 2015 sont acquis d'office par prescription.

L'exercice 2016 et les 3 premiers mois de 2017 relèvent de la responsabilité de mon prédécesseur, Jean-François Kapps. La période à compter du 1er avril 2017 relève de ma responsabilité.

Cet arrêt prononce à mon encontre un débet d'un montant de 1 100 € en principal, majoré des intérêts y afférents.

Le Conseil d'Administration et vous-même allez devoir prononcer un avis sur la demande de remise gracieuse que j'effectue, afin que la Direction Générale des Finances publiques puisse statuer sur cette demande.

Aussi, je souhaite attirer votre attention, et celle des administrateurs, sur certains éléments qui justifient me semble-t-il que cette demande soit examinée favorablement.

De façon globale tout d'abord, Il est à noter le montant marginal de ce débet au vu du niveau des comptes financiers de l'Université de l'Université de Strasbourg et donc de son niveau d'activité en dépenses et en recettes pour la période concernée.

Le débet retenu l'est au titre de la charge N° 1, pour deux créances de droits d'inscription de l'EMS en formation continue: un acompte de M Sakim (2012/2013) pour 800 € et un solde de M Million (2012/2013) pour 300 €.

Le suivi de cette catégorie de créances a présenté plusieurs points de difficulté pour l'Agence comptable.

Ces créances étaient tout d'abord constatées sur DNS2001, un outil spécifique de l'Université, conduisant à prendre en charge des titres globaux dans SIFAC. Le suivi était donc particulièrement complexe puisque non individualisé dans SIFAC. En vue de fiabiliser ce suivi, nous avons depuis basculé sur un autre outil spécifique, GEDISCO, qui nous permet un titrage individuel.

Dans le cadre de la convention partenariale entre l'Agence comptable et le SFC (Service de Formation continue), la gestion des relances des impayés était ensuite partagée avec le SFC qui a la charge de toute la phase amiable, puisque le SFC. La création d'un SREC (Service facturier recettes), sur la recommandation de la Cour, va permettre de centraliser à l'Agence comptable la politique de relance et de recouvrement.

En dépit de ces difficultés techniques, le recouvrement de cette catégorie de créance reste globalement satisfaisant, mais est effectivement plus complexe et plus lourd que pour d'autres catégories de recettes, ce qui aboutit parfois à des « ratés » dans le cadencement des poursuites.

Pour les raisons rappelées ci-dessus, je vous remercie de bien vouloir demander au conseil d'Administration de prononcer un avis favorable à ma demande de remise gracieuse sur les sommes mises à ma charge, pour le principal et les intérêts.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Alexis WARRET